



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 41418

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences pour les familles à naissances multiples de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cette ordonnance aligne l'allocation pour jeune enfant (APJE), dite courte, qui est versée du cinquième mois de la grossesse au troisième mois de l'enfant, sur l'allocation pour jeune enfant dite longue versée jusqu'au troisième anniversaire des enfants. Dès lors l'APJE courte est désormais soumise à des conditions de ressources. Une telle mesure ne permet pas de prendre en compte la spécificité des grossesses multiples. Aujourd'hui, un enfant issu d'un accouchement multiple perçoit moins d'APJE qu'un enfant unique alors que le coût de naissances multiples est bien supérieur à celui d'enfants nés séparément. Il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte cette particularité et ne plus pénaliser les familles à naissances multiples.

Texte de la réponse

À la suite de la mise sous condition de ressources de l'allocation pour jeune enfant dite courte, c'est-à-dire celle qui est versée pendant la grossesse et jusqu'aux 3 mois de l'enfant, les honorables parlementaires appellent l'attention sur la situation au regard du droit à cette prestation des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples. Il convient de rappeler que ces familles bénéficient, quant à cette prestation, de dispositions législatives particulières prenant en compte leur situation spécifique et permettant de verser autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple. Tout d'abord, en ce qui concerne le droit à l'allocation pour jeune enfant « courte », lorsque la condition de ressources exigée est remplie pendant la grossesse, une allocation pour jeune enfant est versée. Il est procédé à la naissance au rappel des mensualités dues pour les enfants nés au-delà du premier. Par ailleurs, un réexamen systématique de la situation de la famille est effectué à la naissance compte tenu du nombre d'enfants nés. Le plafond de ressources applicable étant fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, un droit à l'allocation peut être ouvert alors et un rappel des mensualités d'allocation dues au titre de la grossesse est effectué. Quant à l'allocation pour jeune enfant dite « longue », qui est versée à compter de la fin du troisième mois de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, il est rappelé aux honorables parlementaires que les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples ont, dès 1986, bénéficié de dispositions plus favorables que les autres familles. En effet, alors qu'une seule allocation pour jeune enfant est due par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans, un droit à l'allocation a été ouvert au titre de chaque enfant issu d'une naissance multiple et ce jusqu'au 1er anniversaire des enfants. Cette disposition a été renforcée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 : la limitation à un an de la durée de cumul des allocations pour jeune enfant a été supprimée. Ainsi, à compter du 1er janvier 1995 et pour les naissances multiples intervenues à compter de cette date, une allocation pour jeune enfant est versée, lorsque toutes les conditions de droit sont réunies, au titre de chaque enfant issu de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà des dispositions actuellement en vigueur pour le droit à l'allocation pour jeune enfant dans le cas des naissances multiples.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41418

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3960

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5328